

Déclaration préalable

[Ville de Janzé](#)

La déclaration préalable de travaux peut-être exigée pour des travaux non soumis à permis de construire.

Elle concerne les extensions de bâtiment d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure à 20 m² (ou selon les cas inférieure à 40 m² en zone urbaine), les travaux modifiant l'aspect extérieur (ravalement, création ou modification d'ouvertures...), les constructions nouvelles (abri de jardin...), les clôtures, le changement de destination des bâtiments, les divisions foncières.

Il existe 3 demandes de déclarations préalables (DP) :

- déclaration préalable pour maison individuelle et ses annexes
- déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)
- déclaration préalable de division

Le délai d'instruction est de 1 mois (majoré d'un mois supplémentaire en secteur Bâtiments de France).

Où s'adresser ?

Service urbanisme

Services techniques
Rue Louis Blériot

02 99 47 67 09

[Nous contacter](#)

rgba(255,255,255,1)

Horaires

Lundi - Mardi - Mercredi :

8h30 - 12h

Après-midi sur rendez-vous

Jedi :

8h30 - 12h

Fermé l'après-midi

Vendredi :

9h - 12h

Après-midi sur rendez-vous

rgba(255,255,255,1)

Lire aussi

www.service-public.fr